



Bruxelles, le 13 juillet 2020  
REV1 – remplace la communication  
du 19 janvier 2018

## COMMUNICATION AUX PARTIES PRENANTES

### RETRAIT DU ROYAUME-UNI ET REGLES DE L'UE APPLICABLES DANS LE DOMAINE DU TRANSPORT PAR ROUTE

Depuis le 1<sup>er</sup> février 2020, le Royaume-Uni s'est retiré de l'Union européenne et est devenu un «pays tiers»<sup>1</sup>. L'accord de retrait<sup>2</sup> prévoit une période de transition prenant fin le 31 décembre 2020. Jusqu'à cette date, le droit de l'Union dans son intégralité s'applique au Royaume-Uni et sur son territoire<sup>3</sup>.

Au cours de la période de transition, l'Union et le Royaume-Uni vont négocier un accord sur un nouveau partenariat, prévoyant notamment une zone de libre-échange. Toutefois, il n'est pas certain qu'un tel accord sera conclu et entrera en vigueur à la fin de la période de transition. En tout état de cause, un tel accord créerait une relation qui, sur le plan des conditions d'accès au marché, serait très différente de la participation du Royaume-Uni au marché intérieur<sup>4</sup>, à l'union douanière de l'Union et à l'espace TVA et accises.

Dès lors, l'attention de toutes les parties intéressées, et plus particulièrement des opérateurs économiques, est attirée sur la situation juridique qui s'appliquera après la fin de la période de transition.

#### Conseils à l'intention des parties prenantes

Pour faire face aux conséquences exposées dans la présente communication, les parties prenantes sont en particulier invitées à suivre les conseils suivants:

- les transporteurs de marchandises de l'UE devraient veiller à ce qu'eux-mêmes et leurs conducteurs possèdent une attestation de capacité professionnelle/un certificat d'aptitude professionnelle délivré(e) dans l'UE et non au Royaume-Uni;

<sup>1</sup> Un pays tiers est un pays non membre de l'Union.

<sup>2</sup> Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, JO L 29 du 31.1.2020, p. 7 (ci-après l'«accord de retrait»).

<sup>3</sup> Sous réserve de certaines exceptions prévues à l'article 127 de l'accord de retrait, dont aucune n'est pertinente dans le contexte de la présente communication.

<sup>4</sup> En particulier, un accord de libre-échange ne prévoit pas de principes liés au marché intérieur (dans le domaine des marchandises et des services) tels que la reconnaissance mutuelle, le «principe du pays d'origine» et l'harmonisation. Il ne supprime pas non plus les formalités et contrôles douaniers, dont ceux concernant l'origine des marchandises et de leurs éléments constitutifs, ni les interdictions et restrictions d'importation et d'exportation.

- les titulaires d'un permis de conduire britannique devraient veiller à ce que leur permis soit reconnu là où ils exercent leurs activités dans l'UE, ou devraient obtenir un permis de conduire de l'UE.

### **Nota bene**

La présente communication ne concerne pas:

- l'accès au marché du transport de marchandises par route de l'UE;
- les règles de l'UE relatives à la protection des consommateurs et aux droits des passagers;
- les règles de l'UE relatives aux véhicules à moteur et aux tachygraphes;
- les règles de l'UE relatives aux équipements sous pression transportables;
- les règles de l'UE relatives aux formalités, vérifications et contrôles applicables aux marchandises et aux personnes entrant sur le territoire douanier de l'UE et dans l'espace Schengen.

Concernant ces aspects, d'autres communications sont en préparation ou ont été publiées<sup>5</sup>.

Après la fin de la période de transition, le droit de l'Union en matière de transport par route, et en particulier le règlement (CE) n° 1071/2009<sup>6</sup>, le règlement (CE) n° 1072/2009<sup>7</sup>, la directive 2003/59/CE<sup>8</sup> et la directive 2006/126/CE<sup>9</sup>, ne s'appliquera plus au Royaume-Uni. Il en résultera notamment les conséquences suivantes:

### **1. ATTESTATION DE CAPACITE PROFESSIONNELLE DES TRANSPORTEURS PAR ROUTE/GESTIONNAIRES DE TRANSPORT**

Conformément à l'article 3, paragraphe 1, point d), à l'article 4, paragraphe 1, et à l'article 8 du règlement (CE) n° 1071/2009, les personnes physiques exerçant la profession de **transporteur par route** dans l'UE et de **gestionnaire de transport**

<sup>5</sup> [https://ec.europa.eu/info/european-union-and-united-kingdom-forging-new-partnership/future-partnership/getting-ready-end-transition-period\\_fr](https://ec.europa.eu/info/european-union-and-united-kingdom-forging-new-partnership/future-partnership/getting-ready-end-transition-period_fr).

<sup>6</sup> Règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil (JO L 300 du 14.11.2009, p. 51).

<sup>7</sup> Règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route (JO L 300 du 14.11.2009, p. 72).

<sup>8</sup> Directive 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs, modifiant le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil ainsi que la directive 91/439/CEE du Conseil et abrogeant la directive 76/914/CEE du Conseil (JO L 226 du 10.9.2003, p. 4).

<sup>9</sup> Directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire (refonte) (JO L 403 du 30.12.2006, p. 18).

employées par une entreprise qui exerce la profession de transporteur par route doivent posséder une **attestation de capacité professionnelle** délivrée par les autorités d'un État membre de l'UE ou par les organismes dûment autorisés à cet effet par un État membre de l'UE. Après la fin de la période de transition, les attestations de capacité professionnelle délivrées par les autorités du Royaume-Uni ou par les organismes autorisés par le Royaume-Uni ne seront plus valables dans l'UE.

## 2. CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE POUR LES CONDUCTEURS

Conformément à la directive 2003/59/CE, les **conducteurs** dans l'Union d'un véhicule destiné aux transports de marchandises ou aux transports de voyageurs doivent être titulaires d'un **certificat d'aptitude professionnelle** attestant de leur qualification initiale et, s'il y a lieu, d'un certificat d'aptitude professionnelle attestant de leur formation continue, délivrés par les autorités compétentes d'un État membre de l'UE ou par un centre de formation agréé dans un État membre de l'UE. Les conducteurs qui sont ressortissants d'un État membre de l'UE obtiennent leur qualification initiale dans l'État membre de leur résidence normale tandis que les conducteurs qui sont ressortissants de pays tiers l'obtiennent dans l'État membre qui leur a délivré un permis de travail. Après la fin de la période de transition, les certificats d'aptitude professionnelle délivrés par le Royaume-Uni ou par un centre de formation agréé du Royaume-Uni ne seront plus valables dans l'UE.

Après la fin de la période de transition, les conducteurs qui sont ressortissants du Royaume-Uni mais employés par une entreprise établie dans l'Union devront suivre la formation pour conducteurs professionnels dans l'État membre de l'UE où l'entreprise qui les emploie est établie.

## 3. PERMIS DE CONDUIRE

Conformément à l'article 2 de la directive 2006/126/CE, les permis de conduire délivrés par les États membres de l'Union sont mutuellement reconnus. Après la fin de la période de transition, un permis de conduire délivré par le Royaume-Uni ne sera plus reconnu par les États membres sur la base de cette législation.

La reconnaissance des permis de conduire délivrés par des pays tiers ne relève pas du droit de l'Union mais est réglementée au niveau des États membres. Dans les États membres qui sont parties contractantes à la convention de Vienne de 1968 sur la circulation routière ou à la convention de Genève de 1949 sur la circulation routière, ce sont ces conventions qui s'appliquent<sup>10</sup>.

## 4. ATTESTATION DE CONDUCTEUR POUR LES CONDUCTEURS DES PAYS TIERS

Conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 1072/2009, les transports internationaux à l'intérieur de l'Union sont exécutés sous le couvert d'une licence communautaire, combinée, si le conducteur est ressortissant d'un pays tiers, avec une **attestation de conducteur**.

---

<sup>10</sup> Pour de plus amples informations, il y a lieu de consulter l'autorité compétente de l'État membre concerné.

Par conséquent, après la fin de la période de transition, les conducteurs qui sont ressortissants du Royaume-Uni et ne sont pas résidents de longue durée dans l'Union au sens de la directive 2003/109/CE du Conseil<sup>11</sup>, et qui travaillent pour le compte d'un transporteur de l'Union titulaire d'une licence communautaire devront posséder une attestation de conducteur. Conformément à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1072/2009, cette **attestation de conducteur** est délivrée par les autorités compétentes de l'État membre d'établissement du transporteur titulaire d'une licence communautaire pour chaque conducteur qui n'est ni un ressortissant ni un résident de longue durée au sens de la directive 2003/109/CE du Conseil et que ce transporteur emploie légalement ou qui est mis à sa disposition.

Le site internet de la Commission sur les règles de l'UE relatives au transport par route (en anglais) ([https://ec.europa.eu/transport/modes/road\\_en](https://ec.europa.eu/transport/modes/road_en)) fournit des informations générales concernant la législation applicable en matière de transport routier dans l'Union. Ces pages seront mises à jour et complétées, si nécessaire.

Commission européenne  
Direction générale de la mobilité et des transports

---

<sup>11</sup> Directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée (JO L 16 du 23.1.2004, p. 44).